

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28842

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le ministre de l'Environnement et de la Faune peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 adopté aux termes de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, à cette fin, acquérir l'immeuble suivant, soit des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir cet immeuble par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay, à savoir, des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles du ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'année financière 1997-1998 et les années subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28843

Gouvernement du Québec

### Décret 1410-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé,

par le décret 1210-95 du 6 septembre 1995, 2845-5103 Québec inc. à réaliser l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne en apportant des modifications au projet soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 3 avril 1996, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié, par le décret 915-96 du 17 juillet 1996, certaines conditions du décret 1210-95;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 7 janvier 1997, une nouvelle demande de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE ces modifications apparaissent acceptables;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 1210-95 modifiée par le décret 915-96 peut ne pas permettre la réhabilitation totale de l'ancienne sablière où se trouve le dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier cette condition 3 tout en maintenant l'objectif de limiter le volume maximal annuel et total de matériaux secs enfouis;

ATTENDU QUE les exigences reliées à la gestion postfermeture, au fonds de gestion postfermeture et au programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation n'ont cessé d'évoluer depuis l'autorisation du premier décret pour ce type de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1210-95 du 6 septembre 1995 modifié par le décret 915-96 du 17 juillet 1996 soient modifiées de nouveau comme suit:

1. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Le présent certificat autorise une capacité maximale d'enfouissement dans la nouvelle zone de dépôt de

1 000 000 m<sup>3</sup> de matériaux secs, tel qu'initialement prévu dans l'étude d'impact. Le volume maximal de matériaux secs qui peut être enfoui dans cette zone de dépôt est établi, pour chaque année d'exploitation, à 200 000 m<sup>3</sup> (avant compactage).

2. Le paragraphe *a* de la condition 8 est remplacé par le suivant:

*a)* Eaux de lixiviation:

— Au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, l'exploitant du site doit faire prélever un échantillon des lixiviats à la sortie de l'installation de traitement et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la condition 6 ainsi que la demande chimique en oxygène (DCO). Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats doit aussi être mesuré.

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites à la condition 6; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

— Au moins une fois par année, l'exploitant doit faire prélever, à l'entrée de l'installation de traitement, un échantillon de lixiviat pour en faire l'analyse et mesurer chacun des paramètres mentionnés à la condition 6 ainsi que la demande chimique en oxygène (DCO).

— Les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

3. Le dernier alinéa de la condition 13 est abrogé.

4. Le dernier alinéa de la condition 14 est abrogé.

5. La condition 16 est remplacée par la suivante:

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit certificat et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, l'exploitant répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

— du maintien du fonctionnement du système de traitement des eaux de lixiviation pour rencontrer les normes de rejet applicables;

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 10 et 11;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des eaux superficielles;

— de l'exécution du programme d'échantillonnage, d'analyse et de mesure des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prescrit par la condition 8.

#### Certificat de libération après 30 ans

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève l'exploitant des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet, au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que l'exploitant n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

#### Certificat de libération avant 30 ans

L'exploitant peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-

dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération, au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

6. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de la condition 17 est remplacé par le texte suivant:

Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat, une contribution établie à 0,27 \$ pour chaque mètre cube de matériaux secs enfoui dans la zone de dépôt autorisée. Cette contribution sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfoui dans la zone autorisée devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, l'exploitant devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m<sup>3</sup>) de matériaux secs enfouis dans la zone autorisée pendant cette année.

7. Est ajouté à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> de la condition 17, le texte suivant:

Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28844

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances des provinces qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 3 novembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

#### **Du ministère des Finances:**

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— M<sup>me</sup> Catherine Leconte, conseillère politique, cabinet du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

— M. Mario Albert, directeur général adjoint de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

— M. Christian Dea, directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

#### **Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:**

— M. Simon Carmichael, conseiller

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28845

Gouvernement du Québec

### **Décret 1412-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la cession de la cale sèche située à Les Méchins et l'octroi d'une aide financière de 10 450 000 \$ à Verreault Navigation Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire d'une cale sèche située à Les Méchins;

ATTENDU QUE cette cale sèche est érigée à proximité d'un chantier maritime, propriété de Verreault Navigation Inc., et que cette dernière en est l'unique utilisatrice;

ATTENDU QUE d'urgents travaux de restructuration sécuritaire doivent être apportés à la cale sèche;

ATTENDU QUE cette cale sèche n'est plus requise aux fins gouvernementales et que le gouvernement du Québec entend s'en départir;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. souhaite acquérir la cale sèche, effectuer les travaux de restructuration sécuritaire et exécuter une étude de faisabilité sur un plan de développement;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. a requis une aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ses projets;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite céder cette cale sèche à Verreault Navigation Inc. et participer à la réalisation des projets de cette dernière;